

# **GE\_GERICHTE DCSO/451/2019 vom 17. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_451\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_451_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/451/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/451/2019 del 17 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1).

### **E. 1.2**

Il sera renoncé en l'occurrence à statuer sur la recevabilité, au titre de plaintes au sens de l'art. 17 LP, des actes adressés les 12 et 21 mars 2019 à la Chambre de surveillance par la débitrice, en particulier au regard des exigences de motivation découlant de la loi et de l'existence d'un intérêt actuel à leur traitement. Les procédés s'avèrent en effet, et en tout état, mal fondés.

### **E. 1.3**

Les deux plaintes concernant la même procédure de saisie, les causes seront jointes en application de l'art. 70 al. 1 LPA.

### **E. 2.1**

La plaignante conteste en premier lieu la saisie de la créance de 2'041 fr. dont elle est titulaire à l'encontre de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 95 al. 1 LP 1ère phrase, la saisie porte en premier lieu sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP, soit notamment les revenus du travail. A l'intérieur de ces trois catégories, l'Office n'est tenu par aucun ordre particulier; il doit cela étant veiller à concilier autant que faire se peut les intérêts du débiteur et ceux des créanciers poursuivants (DE GOTTRAU, in CR LP, 2005, Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], N 1 et 6 ad art. 95 LP). Seuls les biens nécessaires pour satisfaire en capital, frais et intérêts les créanciers participant à la série peuvent être saisis (art. 97 al. 2 LP).

- 5/7 -

A/991/2019-CS

#### **E. 2.1.2**

En l'occurrence, l'Office a saisi d'une part une créance et d'autre part, dans la mesure où il excédait son minimum vital, le revenu réalisé au titre de salaire par la plaignante. Ces deux types d'actif étant traités de la même manière par l'art. 95 al. 1 LP, il n'en résulte aucune violation de cette disposition.

La plaignante soutient que la saisie de sa créance ne se justifiait plus dès lors que son salaire était lui aussi saisi. Outre le fait que cet argument ne se fonde sur aucune disposition légale, il ne saurait être suivi : lorsqu'il procède à une saisie, l'Office est en effet tenu de préserver en premier lieu l'intérêt des créanciers poursuivants à un désintéressement rapide; il ne pouvait donc sans motif impérieux renoncer à saisir un actif facilement réalisable dont l'existence était avérée, soit une créance reconnue par l'institution bancaire débitrice, alors que les créances salariales futures n'étaient pas exigibles et que leur existence n'était pas certaine.

L'argument selon lequel le montant de la créance saisie pourrait être utilisé pour éteindre d'autres dettes tombe lui aussi à faux, puisqu'un tel procédé reviendrait à avantager au préjudice des créanciers saisissants d'autres créanciers n'ayant pas introduit de poursuites ou ayant requis la continuation plus tard, ce que la loi ne permet pas. Il faut en outre relever que la saisie et la réalisation de la créance contre E\_\_\_\_\_ sont de nature à conduire à un désintéressement plus rapide des créanciers saisissants et donc à une levée elle aussi plus rapide de la saisie sur salaire, de telle sorte que, sous réserve d'une saisie postérieure, la plaignante pourra retrouver plus rapidement la libre disponibilité de ses avoirs et ainsi les affecter selon ses souhaits au paiement de certains de ses créanciers.

La plainte formée le 12 mars 2019 est donc mal fondée.

## **E. 2.2**

La plaignante fait également grief à l'Office de s'être adressé à son employeur de manière à obtenir de ce dernier le versement direct, en ses mains, de la part saisie du salaire.

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance, l'Office prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en ses mains. L'avis prévu par cette disposition constitue une mesure de sûreté visant à la conservation de l'élément patrimonial saisi, et vise notamment à éviter que le débiteur n'en dispose.

Selon la jurisprudence, l'Office peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décider de renoncer à adresser au tiers débiteur l'avis prévu par l'art. 99 LP. Une telle décision, qui contredit l'injonction résultant de l'art. 99 LP, est toutefois susceptible d'engager la responsabilité du canton selon l'art. 5 al. 1 LP s'il en résulte un dommage pour les créanciers participant à la saisie. En tout état, le poursuivi n'a aucun droit à ce qu'il soit renoncé à l'avis au débiteur (ATF 83 III 17 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_408 2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.3).

- 6/7 -

A/991/2019-CS

### **E. 2.2.2**

En l'occurrence, l'Office s'est conformé à l'art. 99 LP en adressant à l'employeur de la plaignante un avis au débiteur au sens de l'art. 99 LP. Il n'était nullement tenu – et la plaignante n'y avait aucun droit – à renoncer à cette mesure de sûreté. Il avait du reste

d'autant moins de raison de le faire que, dans le cadre d'une précédente saisie, la plaignante avait omis de l'informer d'une modification importante de sa situation économique, et que sa collaboration dans le cadre de l'exécution de la saisie litigieuse a été tardive.

La plainte est donc également mal fondée sous cet aspect.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/991/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction, sous numéro de cause A/991/2019, des causes A/991/2019 et A/4\_\_\_\_\_/2019. Déclare recevables les plaintes formées les 12 et 21 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'exécution de la saisie dans la série n° 3\_\_\_\_\_. Au fond : Les rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.